

Annexe 1 =

CONVENTION
MISE A DISPOSITION DU MATERIEL COMMUNAUTAIRE
A TITRE GRATUIT



ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac, 3 place des Carmes 15000 Aurillac
Représentée par M. Pierre MATHONIER, Président

D'une part

et

Le demandeur :

Adresse :

D'autre part

Tél :

Considérant la mise en œuvre de sa politique en faveur du tourisme, la CABA met - à titre gracieux - du matériel communautaire à la disposition des communes et des organismes locaux, lorsqu'ils organisent des manifestations sur le territoire de la CABA, ou des manifestations extérieures concourant à la mise en valeur du territoire communautaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'organisation et la gestion de la mise à disposition du matériel communautaire :

- Elle définit les bénéficiaires et leurs obligations ainsi que les modalités et conditions de mise à disposition et d'utilisation,
- Elle a également pour but de maîtriser le suivi des stocks et les disponibilités du matériel, d'assurer le suivi de l'état du matériel prêté ou rendu, pour le maintenir en bon état et prévenir tout risque lié à son utilisation.

La CABA reste prioritaire dans l'utilisation du matériel. Elle peut donner suite aux demandes de prêt lorsqu'elle n'utilise pas elle-même son matériel.

ARTICLE 2 : LES BENEFICIAIRES DES PRETS

2.1 Le principe

Le matériel ne devra pas quitter le territoire communautaire, sauf dans le cas d'une mise à disposition à un tiers, organisant une manifestation concourant à la promotion du territoire de la CABA, ou dans le cas où une collectivité territoriale partenaire solliciterait l'assistance de la CABA pour l'organisation d'une manifestation.

Seul le bureau communautaire statue sur les demandes exceptionnelles exposées au précédent paragraphe. Pour les associations et associations communales, le matériel est remis exclusivement aux communes, qui en assument la pleine et entière responsabilité.

2.2 Les bénéficiaires :

- Les communes de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac
 - Les associations communales, sous couvert de la commune concernée,
 - Les associations non établies sur le territoire communautaire organisant des manifestations sur le territoire des communes de la CABA, sous couvert de la commune concernée,
 - Les établissements scolaires de la CABA, sous couvert de la commune concernée.
- Les organismes communautaires et para-communautaires (SPL Stabus, SPL Aurillac Développement, SEBA15 ...) ;
- Les services de l'Etat et des Collectivités Territoriales, les Etablissements Publics Administratifs dans le cadre de leurs missions (campagne de prévention, d'information,)

Les demandes émanant d'autres organismes ou ayant un caractère spécifique et particulier seront étudiées au cas par cas. Les mandats et prête-noms sont interdits.

ARTICLE 3 : LE MATERIEL MIS A DISPOSITION

- Chapiteaux 8 ml x 5 ml
- Tables (hors période d'ouverture des campings communautaires)
- Grilles d'exposition
- Chaises pliantes ou empilables (hors période d'ouverture des campings communautaires)
- Pupitre
- Plots béton (2.5 tonnes)

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE LA MISE A DISPOSITION DU MATERIEL

4-1: Réserve

- 1/ La Mairie prend contact avec le Service Tourisme pour connaître les disponibilités du matériel.
- 2/ Dans le cadre d'une demande associative, l'Association sollicite la Mairie de la commune où est organisée la manifestation. La Mairie adresse un courrier électronique à l'attention du Président de la CABA deux mois minimum avant la date de la manifestation.

Dans le cadre de la « procédure de manifestations » actuellement en place, chaque demande de réservation de matériel devra comporter :

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20240321-D2024-1-7-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024

- La fiche de demande de prêt dûment remplie, datée et visée (signature électronique) par le Maire de la commune sur laquelle la manifestation est organisée ;
- Une attestation d'assurance couvrant :
 - Le remplacement à l'identique du matériel sollicité.
 - Les **Domages**

Pour les chapiteaux :

- un engagement écrit du Maire, spécifiant que les directives et obligations en matière d'habanage et de lestage des chapiteaux seront conformes aux préconisations du fabricant et que le montage respectera les normes et règlements du CTS (chapiteaux tentes et structures).

3°/ Le Service Tourisme adressera aux demandeurs une réponse dans les 15 jours suivant la demande.

4.2 : Règles et ordre de priorité d'attribution du matériel :

- 1) les manifestations et événementiels organisés, co-organisés ou soutenus par la Communauté d'Agglomération du Bassin d'AURILLAC ;
- 2) les manifestations organisées par les communes ;
- 3) les manifestations organisées par les associations et associations communales.

Pour les manifestations organisées par les communes et associations, le traitement des demandes et l'attribution du matériel seront effectués dans l'ordre d'arrivée des dossiers complets, date et heure du mail faisant foi.

- 2 chapiteaux maximum sont mis à disposition par manifestation (sauf dérogation du bureau) ;
- Toute demande non complète fera l'objet d'un refus de mise à disposition du matériel ou d'une mise en attente pour complément du dossier suivant l'avis de l'élu chargé du secteur ;
- Une seule fiche de demande de matériel doit être établie par manifestation.

En cas de non-respect de ces délais, la CABA refusera toute mise à disposition.

Sur certaines périodes de l'année durant lesquelles la demande de matériel est forte, la CABA se réserve le droit de revoir les quantités demandées et d'en informer le demandeur du prêt.

4-3 : Retrait/retour du matériel

Le matériel est à retirer sur le lieu de stockage (Camping de l'Ombrade - rue du gué Bouliaga - 15000 Aurillac), sur rendez-vous, en présence de représentants des deux parties (CABA et bénéficiaire). Le retour du matériel, sur ce même lieu, se fera aussi sur rendez-vous.

Le retrait du matériel sera fait par une personne dûment habilitée par le Maire et autorisée à signer tout document afférent à la prise en charge du matériel (état des lieux).

Il est demandé aux bénéficiaires d'effectuer les opérations de chargement et déchargement du matériel.

État du matériel : un état des biens sera établi contradictoirement au retrait ainsi qu'au retour du matériel. Il doit être restitué dans un état identique à celui constaté au départ du prêt.

Les chapiteaux, tentes et structures doivent être restitués secs, propres et pliés rigoureusement selon les règles de l'art en la matière.

L'installation du matériel sera assurée par les bénéficiaires. Ils devront se conformer aux règles d'installation définies par les constructeurs.

ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans les cas suivants :

- Non-respect des engagements
- Cas reconnus de force majeure.

Les bénéficiaires ne respectant pas les engagements mentionnés dans la présente convention se verront définitivement refuser la possibilité d'obtenir toute nouvelle demande de prêt de matériel.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES / ASSURANCES

La CABA est propriétaire du matériel mis à disposition. A ce titre, l'utilisateur n'a pas le droit de le prêter, céder ou louer, sauf dans le cas précis d'utilisation par les associations communales ou la commune bénéficiaire du prêt du matériel peut en faire profiter l'association demandeuse sous sa pleine et entière responsabilité.

Le bénéficiaire, en qualité de dépositaire, assume l'entière responsabilité du matériel prêté et de son usage, depuis son retrait jusqu'à sa restitution.

Il est seul responsable de tous les dégâts causés au matériel ou du fait du matériel, et ce, quel que soit la cause ou nature.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être produite pour toute demande de prêt de matériel.

Cas particulier des chapiteaux, tentes et structures :

Tout utilisateur doit se conformer aux règlements en vigueur pour l'exploitation de ce type de matériel.

Les conditions d'ancrage et d'habanage des structures sont spécifiées dans le document de montage « Montage tente plein-air » joint en annexe.

La CABA ne fournit pas les lests et les sangles de habanages nécessaires à l'exploitation conforme du matériel.

Il appartient donc à l'utilisateur dudit matériel de se procurer et d'installer les lests et sangles d'habanage nécessaires à l'exploitation conforme à la structure.

ARTICLE 7 : DOMMAGES EVENTUELS

La CABA s'engage à mettre à disposition le matériel en bon état de propreté et de fonctionnement.

L'utilisateur s'engage de son côté à utiliser le matériel, conformément à son usage et en respectant les règles de sécurité et d'usage.

Toutefois, en cas de **dégradations, perte ou vol** du matériel mis à disposition, l'utilisateur s'engage à :

- 1) Effectuer toutes démarches nécessaires à la prise en charge du dommage auprès de son assurance.
- 2) Rembourser la CABA sur production de justificatifs :
 - En cas de dommages :
 - Remboursement de la facture de réparation du matériel ;
 - Si réparation en interne, paiement du titre de recette correspondant au coût forfaitaire d'intervention des services communautaires et à la facture d'achat des pièces.
 - En cas de perte, vol ou casse irréparable : remboursement de la facture correspondant à la valeur à neuf de remplacement du matériel.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles s'engagent à respecter.

La présente convention, établie en double exemplaire, est valable pour une durée de trois ans.

Fait à Aurillac, le

Le demandeur,

Le Président de la CABA

Accusé de réception en préfecture
015-211500830-20240321-D2024-1-7-DE
Date de télétransmission : 28/03/2024
Date de réception préfecture : 28/03/2024